



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

N° 13764/6

Vu le code l'Environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions et des nuisances des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article L 511.1 ;

Vu le Décret d'application du 21 septembre 1977 modifié (n° 77133) relatif à l'application des dispositions législatives citées à l'alinéa précédent et notamment son article 18 relatif à la prise d'arrêté complémentaire d'autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant les activités de fabrication de propergols et de matières pyrotechniques de la Société **SME (groupe SNPE Matériaux Energétiques)** à Saint-Médard-en-Jalles ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 mars 2003

Considérant que les activités de la Société **SME (groupe SNPE Matériaux Energétiques)** sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ;

Considérant que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

- A R R E T E -

Article 1 -

La Société **SME (groupe SNPE Matériaux Energétiques)** à Saint-Médard-en-Jalles est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 3 -

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 4 -

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai d'un an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (arrêté du 29 mai 2000) devront être respectées.

Article 5 -

L'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant définit et met en place un plan de maintenance de ses installations devant permettre de limiter les émissions de C.O.V. diffus.

Article 6

délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Le Maire de Saint Médard en Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Saint Médard en Jalles,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 12 MAI 2003

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Albert DUPUY

